

et yac dailleur lequel relievé par la production
 de l'ad sone et est tombé en peremption la
 produisante qui ne posside les biens de son ayeul
 que a tort. Les plusieurs Hypothèques tres
 considerables veus au roi Jeanne regtte le re-
 may de muer auec tant lad Jeanne Couysson que
 tous autres pretendans auoir droit et cause d'elle
 fussent condamnés de payer aux produits en perline
 la somme de cent liures par payes par led antoine
 Couysson a marotte Couysson mere de la produite
 et que lad Jeanne Couysson estoit tenue de payer
 l'ancien l'usé contract de mariage du jour 29-
 avril 1682 en second lieu la somme de cent liures
 dont led Couysson se soit réservé de des posses a son
 gre ainsy qu'est porté par le susd contract de
 mariage en troisieme lieu la somme de trois cents
 liures vingt liures qui estoit due par led Couysson
 au fr de wedes de la qu'y garde pour les causes
 contenues aux contract du 29 may 1679, 16^e juin 1681
 et 29 avril 1683. en quatrieme lieu la somme
 de quarante deux liures trois sols due ausy
 par led Couysson a me etienne dambes juge mage
 du senal de toulouze auec due par obligation
 du 16 janvier 1682 en cinquieme lieu la somme
 de cent soixante une liure due de me par led
 Couysson a jacques la borie vigneron de la parce
 dest Hyppolithe par acte du 22 ybre 1680 en sixieme
 lieu la valeur de deux lediers, et demy seigle et
 deux pes deux lediers, et demy uncin de hente
 due due a sue maitre d'au bittoque depuis trente
 ans avant l'annee 1686 et ce au prix que les d-
 grains ont par chaque annee fait valloir, fourden
 de la pierre foiral delaquille avec les interets
 de toutes les susd sommes legitiment dues
 et jureques au parfait payement et remboursement
 d'icelles sommes tant en capital qu'interets il fut
 fait inhibition, et deslences tant a lad Jeanne
 Couysson qu'a ses enfans et a tous autres de aneetre
 a execution l'usé sonec du jour 16^e ybre 1722
 en laquelle paste le deslissement des biens ayant
 appartenus aud antoine Couysson et par ce port
 dud port et l'usé de la curade a l'antenne produite
 de rempigner la restitution des fruits desd biens
 a la quille la produisante deueue condamnée

Couysson

en fin plus ce qui peut arriver de plus
 favorable ~~au~~ à l'adve est qu'on
 compense l'extinction des fruits des fond
 bien au ie les interets des sommes dues
 aux proabts que si cependant l'adve
 veut qu'il soit prouvé par des experts
 a la liquidation des interets des deux proabts
 et de la restitution a lui due on y consent
 pourvu qu'on s'assure bien positivement
 que les interets le montent plus loin
 que l'adve restitution des fruits

Lesquels sont dus
depuis le 1^{er}
des autres

